



**PREFET DE LA VIENNE**

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

## **ARRETE n° 2012/DDT/482**

**fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles  
dans le département de la Vienne  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013  
en application du I et III de l'article R.427-6 du code de l'environnement**

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA VIENNE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 427-8; R 427-6 à R 427-28 ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** le décret en date du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Yves DASSONVILLE, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-SG-MC 36 en date du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** la décision n° 2012-DDT-18 du 27 février 2012 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 15 mai 2012 ;
- VU** les bilans des demandes de destructions administratives et du piégeage pour la campagne 2010-2011 et les campagnes précédentes ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 22 mai 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 22 mai 2012 ;
- CONSIDERANT** que l'inscription d'espèces d'animaux sur l'arrêté préfectoral se justifie par la protection de l'un des intérêts mentionnés au R 427-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans mettre en péril la survie des espèces, et qu'il ne vise pas l'éradication des espèces ;
- CONSIDERANT** la présence significative de ces espèces au niveau départemental et l'augmentation du nombre d'animaux prélevés au titre des destructions administratives ;
- CONSIDERANT** que le piégeage et la destruction à tir des espèces classées nuisibles ne nuisent pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

# ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est classé nuisible, dans le département de la Vienne, à l'exception du territoire de l'ACCA de SAINT REMY EN MONTMORILLON, afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières, et en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application du III de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, pour la saison cynégétique 2012/2013 (1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013), dans les lieux et conditions désignés ci-après, l'espèce suivante :

| ESPECES                                     | MODALITES DE DESTRUCTION        |   |
|---|---------------------------------|---|
|   | Modes de prélèvement            | Modalités spécifiques   |
| Lapin de garenne :<br>Oryctolagus cuniculus | Tir du 01/03/2013 au 31/03/2013 | <b>Autorisation préfectorale individuelle préalable</b><br>2 jours par semaine, à définir par le propriétaire, possesseur ou fermier, ou le délégué.  |
|   | Piégeage toute l'année          | Déclaration en mairie avant piégeage et bilan à retourner à la DDT avant 30/09/2013   |
|   | Furetage toute l'année          | Capture à l'aide de bourse et furet, par le propriétaire, le possesseur ou le fermier.<br><u>Furetage en réserve</u> : chiens créancés, déclaration préalable et bilan obligatoire à transmettre à la DDT |

**ARTICLE 2** – Sont classés nuisibles, dans l'ensemble du département de la Vienne, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application du I de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, pour la saison cynégétique 2012/2013 (1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013), dans les lieux et conditions désignés ci-après, les espèces suivantes :

| ESPECES                             | MODALITES DE DESTRUCTION                                   |  |
|-------------------------------------|--|--|
|                                     | Modes de prélèvement                                       | Modalités spécifiques  |
| Ragondin :<br>Myocastor coypus      | Tir du 01/03/2013 au 31/03/2013                            | <b>Autorisation préfectorale individuelle préalable</b><br>2 jours par semaine, à définir par le propriétaire, possesseur ou fermier, ou le délégué. |
|                                     | Tir du 01/03/2013 à l'ouverture générale de la chasse 2013 | Tous les jours, avec <b>autorisation préfectorale individuelle</b>   |
|                                     | Piégeage toute l'année                                     | Déclaration en mairie avant piégeage et bilan à retourner à la DDT avant 30/09/2013  |
|                                     | Déterrage toute l'année                                    | Avec ou sans chien<br><u>Déterrage en réserve</u> : chiens créancés, déclaration préalable et bilan obligatoire à transmettre à la DDT               |
| Rat musqué :<br>Ondatra zibethica   | Tir du 01/03/2013 au 31/03/2013                            | <b>Autorisation préfectorale individuelle préalable</b><br>2 jours par semaine, à définir par le propriétaire, possesseur ou fermier, ou le délégué. |
|                                     | Tir du 01/03/2013 à l'ouverture générale de la chasse 2013 | Tous les jours, avec <b>autorisation préfectorale individuelle</b>   |
|                                     | Piégeage toute l'année                                     | Déclaration en mairie avant piégeage et bilan à retourner à la DDT avant 30/09/2013  |
|                                     | Déterrage toute l'année                                    | Avec ou sans chien<br><u>Déterrage en réserve</u> : chiens créancés, déclaration préalable et bilan obligatoire à transmettre à la DDT               |
| Vison d'Amérique :<br>Mustela vison | Piégeage toute l'année                                     | Uniquement à l'aide de <b>pièges de première catégorie</b><br>Déclaration préalable en mairie et bilan à retourner à la DDT avant 30/09/2013         |

**ARTICLE 3** – Une liste complémentaire des espèces classées nuisibles est arrêtée par ministre, en application du II de l'article R.427-6 du code de l'environnement mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**ARTICLE 4** – Sous réserve des dispositions des articles suivants, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

**Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, ainsi que le prévoit l'article R 422 – 79 du Code de l'Environnement, peuvent recevoir de telles délégations.**

Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit du propriétaire. L'absence d'une telle délégation conduit à une infraction de chasse sur autrui.

Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

**ARTICLE 5** – La destruction des animaux classés nuisibles listé dans le présent arrêté peut s'effectuer, en application du code de l'environnement, selon l'une des quatre modalités énumérées ci-après :

- 1 - par déterrage (en application des articles R 427-11 à 12 du code de l'environnement)
- 2 - par piégeage (en application des articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement)
- 3 - par tir (articles R 427-18 à 24) selon les formalités figurant à l'article 1, 2 et 8 du présent arrêté
- 4 - par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol (article R 427-25) selon les formalités de l'article 9 du présent arrêté

Les demandes d'autorisation de destruction prévues aux articles 1, 2, 8 et 9 sont adressées, dûment complétées, au moins huit jours avant le début de l'opération, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Pour chaque autorisation délivrée, doit être établi un bilan à retourner à la Direction départementale des Territoires avant le 30 septembre 2013.

#### **ARTICLE 6 – DETERRAGE / FURETAGE :**

*Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la mise en œuvre d'opérations de déterrage ou de furetage avec bourses et furets est soumise aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.*

#### **ARTICLE 7 - PIEGEAGE :**

Le piégeage s'effectue en tout temps et en tout lieu, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales.

**La mise en œuvre des opérations de piégeage est obligatoirement assurée par un piégeur agréé par l'autorité préfectorale, à l'exception exclusive des cages-pièges et boîtes (pièges de 1<sup>ère</sup> catégorie) utilisés pour le piégeage du ragondin et du rat musqué en dehors des réserves de chasse et de faune sauvage.**

Toute opération de piégeage doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie et d'un **bilan annuel** à retourner à la Direction départementale des Territoires avant le 30 septembre 2013.

**Dans les secteurs fréquentés par la loutre ou le castor d'Europe, l'usage de pièges tuants ou vulnérants pour la destruction du ragondin et du rat musqué est strictement interdit.**

**Le piégeage du vison d'Amérique ne peut être pratiqué qu'avec des pièges de première catégorie.**

La vigilance de l'ensemble des piégeurs est attirée sur la présence potentielle du vison d'Europe sur le **bassin versant de la Charente**. Tout animal de cette espèce capturé accidentellement devra être immédiatement relâché après identification. La prise devra être signalée sans délai au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. L'usage de cages-pièges dotées d'un dispositif permettant la sortie des visons d'Europe (« trou à vison ») est recommandé sur cette partie du département.

#### **ARTICLE 8 – TIR :**

**Les destructions à tir (tir par armes à feu ou tir à l'arc) s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.** Les demandes d'autorisation de destruction à tir prévues aux articles 1 et 2 sont adressées, dûment complétées, **au moins huit jours avant le début de l'opération, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.**

Pour chaque autorisation délivrée, doit être établi un bilan à retourner à la Direction départementale des Territoires avant le 30 septembre 2013.

Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la destruction à tir des mammifères nuisibles est soumise aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Pour les opérations de régulation par tir (tir par armes à feux ou tir à l'arc), le permis de chasser valide est obligatoire ainsi qu'une assurance chasse. **Ces destructions à tir devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne.**

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année et de jour.

#### → **Cas particulier du ragondin et du rat musqué :**

En complément des autorisations délivrées en mars, la destruction à tir du ragondin peut intervenir sur autorisation préfectorale individuelle, de la fermeture de la chasse à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le tir du ragondin et du rat musqué est autorisé tous les jours de la semaine deux heures après le lever du soleil et deux heures avant son coucher (le tir de nuit est interdit).

Cette destruction peut être réalisée par le propriétaire, possesseur ou fermier, ou son délégué (**délégation écrite et personnelle portant explicitement sur le tir du ragondin et du rat musqué**).

La destruction du ragondin et du rat musqué à tir est autorisée aux abords immédiats des mares, marais, fossés en eau, rivières et plans d'eau. **Le tir dans l'eau est interdit.** Le fusil doit être transporté déchargé et sous étui jusqu'aux abords immédiats du lieu de destruction.

#### → **Cas particulier du pigeon ramier :**

Le classement nuisible du pigeon ramier n'a pas été retenu pour le département de la Vienne. En cas de dégâts aux cultures (notamment semis de tournesol), les exploitants agricoles pourront formuler des demandes de chasses particulières auprès de la Direction Départementale des Territoires.

### **ARTICLE 9 - UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL :**

La destruction des animaux nuisibles par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, après demande établie dans les formes visées à l'article 5, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2013 pour les mammifères.

### **ARTICLE 10 – DESTRUCTION AU SEIN DES RESERVES DE CHASSE ET FDE FAUNE SAUVAGE**

Les destructions d'animaux nuisibles s'effectuent selon le cadre général défini par l'arrêté d'institution de la réserve et par les articles précédents du présent arrêté :

> **destruction par piégeage** : uniquement par des piégeurs agréés ; seuls les pièges de première catégorie sont utilisables.

> **destruction à tir des mammifères** :

• tir du lapin : en mars sur autorisation préfectorale dans le respect des dispositions de l'article 8 du présent arrêté ;

• tir du ragondin / rat musqué : cadre défini à l'article 8 (autorisation préfectorale en mars, autorisations individuelles de tir en période de fermeture de la chasse) ;

> **déterrage du ragondin** : interventions réalisées uniquement à l'aide de chiens créancés ; sur déclaration à la DDT, bilan obligatoire.

> **furetage du lapin** : sur déclaration à la DDT, bilan obligatoire.

**ARTICLE 11** – Le lâcher d'animaux nuisibles – notamment le lapin de garenne – peut faire l'objet d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires sur demande motivée, au moins 2 mois à l'avance, précisant le nombre d'animaux concernés, les espèces, les périodes et les lieux du lâcher.

**ARTICLE 12** – Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles, et régulièrement détruits, est autorisé sous réserve des dispositions prises en application de la loi du 10 juillet 1976. Toutefois, le lapin ne peut être transporté qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

**ARTICLE 13** – Sont interdits le transport (sauf au domicile du permissionnaire), la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des lapins qui ont été détruits.

**ARTICLE 14** – Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats à plus de 200 mètres des maisons d'habitation, en application de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1972. Les Maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation de ces animaux, au titre des articles du Code de l'environnement et L.123.1-28 du Code des Communes.

**ARTICLE 15** – La destruction des animaux nuisibles est autorisée en temps de neige. Elle ne pourra intervenir que du lever au coucher du soleil.

**ARTICLE 16** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de 2 mois suivant l'expiration de ce premier délai de 2 mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 17** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et Montmorillon, le directeur départemental des territoires et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires..

Fait à Poitiers, le 27 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Roger TAUZIN